

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

Délibération n°24-DC049

Conseil Communautaire du 4 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Saint Germain de Joux, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Raphaël CASTIGLIA

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Patricia VERDET

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Régis PETIT - Catherine BRUN - Isabelle DE OLIVEIRA - Serge RONZON - Benjamin VIBERT - Marie-Françoise GONNET - Annick DUCROZET - Françoise DUCRET - Christophe MAYET - Sacha KOSANOVIC - Sandra LAURENT-SEGUI - Sebahat BULUT - Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Sophie SELLIER

Pouvoirs :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON à Gilles FAVRE

CHANAY : JOUHAUD Lucie à Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Daniel BRIQUE à Raphaël CASTIGLIA

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME à Catherine BRUN - Denis MOSSAZ à Patricia VERDET

VALSERHÔNE : Jean-Pierre FILLION à Serge RONZON - Mourad BELLAMMOU à Régis PETIT - BERGERET Marielle à Christiane RIGUTTO - Anthony GENNARO à Isabelle DE OLIVEIRA

Votants : 34

Présents : 25

Date de la convocation : 22 MARS 2024

Secrétaire de séance : Benjamin VIBERT

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC049-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

Nature de l'acte : 4. Fonction publique – 4.5. Régime indemnitaire

Objet : Instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Madame Isabelle DE OLIVEIRA, Vice-Présidente déléguée, rappelle qu'afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages dans le contexte d'inflation soutenue, le Gouvernement a permis l'instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir achat pour certains agents de la fonction publique territoriale.

Les organes délibérants des collectivités territoriales, au vu du principe de libre administration, ont la possibilité, d'une part, d'instituer cette prime, et d'autre part, de fixer son montant avec comme montant maximum celui versé aux agents de la fonction publique d'Etat et hospitalière et des militaires.

La prime a pour objectif de pallier, pour partie, la baisse du pouvoir d'achat des agents liée à l'inflation et au renchérissement du coût de la vie. Elle vient donc s'ajouter à la rémunération habituelle. Elle n'est versée qu'une seule fois.

La volonté de la Communauté de Communes est donc, dans un souci de soutien aux agents, d'instituer cette prime et d'appliquer les taux réglementaires maximum.

Elle invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 15 mars 2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'INSTITUER** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **De RAPPELER** que les bénéficiaires sont :

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC049-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la Communauté de Communes.

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
 - Les vacataires
 - Les apprentis
 - Les stagiaires de l'enseignement
 - Les volontaires du service civique
 - Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat, commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
 - L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.
- De **PRECISER** que l'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :
- Être nommé ou recruté par la Communauté de Communes à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
 - Être employé ET rémunéré par la Communauté de Communes au 30 juin 2023,
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € pour la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.
- De **PRECISER** que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.
- De **FIXER** le montant forfaitaire de la prime fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 de la manière suivante :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou à 23700 €	800 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €	700 €
> 27300 € et < ou = à 29160 €	600 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €	300 €

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC049-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024

- De **VERSER** la prime en une seule fois sur la paie du mois de juin 2024.
- De **RAPPELER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal et au budget Déchets ménagers.
- De **CHARGER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valselhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire,
Benjamin VIBERT



Le Président,
Patrick PERREARD

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240404-24-DC049-DE
Date de télétransmission : 09/04/2024
Date de réception préfecture : 09/04/2024